

Règlement de raccordement pour l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz – GRD propriétaire de la cabine d'injection¹

1 Document approuvé par le Comité de direction de la CWaPE le 17 janvier 2019

Table des matières

<u>I. TERMINOLOGIE - DEFINITIONS.....</u>	<u>4</u>
<u>II. CHAMP D'APPLICATION, ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICATION ET ADAPTATION DU REGLEMENT</u>	<u>6</u>
<u>III. CONTRAT DE RACCORDEMENT INJECTION – DUREE, RESILIATION.....</u>	<u>6</u>
<u>IV. DISPOSITIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT</u>	<u>7</u>
IV.A. DEMANDE DE NOUVEAU RACCORDEMENT OU D'ADAPTATION D'UN RACCORDEMENT EXISTANT .	7
IV.B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	8
IV.b.1. Dispositions légales et prescriptions techniques, attestation.....	8
IV.b.2. Mise en service et contrôle de la qualité du Biométhane.....	8
IV.b.3. Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement (en ce compris la Cabine d'injection)	9
IV.b.4. Mise à disposition d'une parcelle ou d'une partie de parcelle.....	10
IV.b.5. Contrat de fourniture, code EAN.....	10
IV.b.6. Dispositions particulières.....	10
<u>V. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT ET A SON EXPLOITATION..</u>	<u>11</u>
V.A. CONTENU ET PROPRIÉTÉ DE L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT.....	11
V.B. MANÈUVRES.....	11
V.C. RÉTABLISSEMENT DE L'INJECTION.....	12
V.D. PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX PERSONNES ET AUX BIENS.....	12
V.E. ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	12
V.F. REMPLACEMENT OU ADAPTATION DES INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT.....	13
V.G. TRAVAUX AUX INSTALLATIONS EN EXPLOITATION.....	13
V.H. ENLÈVEMENT DU RACCORDEMENT.....	13
V.I. MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DU RACCORDEMENT OU DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	13
V.J. INSPECTIONS ET ESSAIS.....	14
V.K. ACCÈS DES PERSONNES AUX INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT.....	14
<u>VI. CAPACITE D'INJECTION, INTERRUPTION ET SUSPENSION D'ACCES.....</u>	<u>15</u>
VI.A. CAPACITÉ D'INJECTION.....	15
VI.B. INTERRUPTION ET SUSPENSION D'ACCÈS.....	15
- Interruption planifiée.....	15
- Interruption non planifiée.....	15
- Suspension de l'accès.....	15
VI.C. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....	16
<u>VII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE MESURAGE ET AUX DONNEES DE COMPTAGE.....</u>	<u>16</u>
VII.A. DISPOSITIFS DE COMPTAGE.....	16
VII.B. RELEVÉ D'INDEX.....	16
VII.C. VÉRIFICATION ET ÉTALONNAGE.....	17
<u>VIII. RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION ET DE L'URD.....</u>	<u>17</u>
VIII.A. RESPONSABILITÉ DU GRD.....	17
VIII.a.1. Indemnisation forfaitaire due à un raccordement tardif.....	17
VIII.a.2. Dommages résultant des travaux de raccordement.....	18
VIII.B. RESPONSABILITÉ DE L'URD.....	18

VIII.b.1. Dol ou fraude	18
VIII.b.2. Dommages aux installations de raccordement.....	19
VIII.C. FORCE MAJEURE	19
VIII.D. CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES OU URGENTES	19
<u>IX. TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS</u>	19
IX.A. TARIFICATION	19
IX.B. FACTURATION	20
IX.C. DÉLAI ET MODALITÉS DE PAIEMENT	20
IX.D. INTÉRÊTS MORATOIRES	20
IX.E. RETARD DE PAIEMENT ET INTERRUPTION DU RACCORDEMENT	20
IX.F. RECTIFICATION DES FACTURES	20
<u>X. DISPOSITIONS DIVERSES</u>	21
X.A. CESSION	21
X.B. FAILLITE.....	21
X.C. CONFIDENTIALITÉ	21
X.D. CORRESPONDANCE ET ÉCHANGE DE DONNÉES	21
X.E. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT	21
X.F. NULLITÉ.....	22
X.G. RENONCIATION DE DROIT	22
X.H. RÈGLEMENT DES LITIGES.....	22
X.I. PERSONNES DE CONTACT ET COORDONNÉES	22
X.J. MODIFICATION DES DONNÉES ET CESSATION D'ACTIVITÉS	22
X.K. MODIFICATION DU CADRE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE	22

I. TERMINOLOGIE - DEFINITIONS

Il faut interpréter les termes et notions utilisés dans le présent règlement tels qu'ils sont définis dans le Décret ou dans le Règlement technique GAZ, sauf s'il y est explicitement dérogé.

Pour l'application du présent document, il y a lieu d'entendre par :

Règlement

Le présent règlement de raccordement pour l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz.

Décret

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et ses modifications successives.

Règlement technique GAZ ou R.T. GAZ

Le règlement technique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution de gaz en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 12 Juillet 2007, et ses modifications successives.

Arrêté GAZ SER

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

Gestionnaire du réseau de distribution ou GRD

La personne morale de droit public désignée conformément aux dispositions du chapitre II du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et assurant l'activité de service public liée à la gestion, l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement du réseau de distribution dans conditions définies par le Décret.

Utilisateur du réseau de distribution ou URD

Dans le cadre du présent Règlement, tout utilisateur du réseau, à savoir toute personne dont la ou les installations sont raccordées au réseau de distribution de gaz et qui injecte du biométhane dans ce réseau.

CWaPE

La Commission Wallonne pour l'Energie visée au chapitre XI du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Partie

L'URD ou le GRD.

Parties

L'URD et le GRD.

Gas.be

L'Association Royale des Gaziers de Belgique.

Synergrid

La fédération des gestionnaires de réseaux électricité et gaz en Belgique.

Propriétaire

Toute personne qui bénéficie d'un droit de propriété, de superficie ou de tout autre droit réel sur une ou des installations disposant d'un raccordement au réseau de distribution de gaz.

RGIE

Le Règlement Général sur les Installations Électriques.

RGPT

Le Règlement Général pour la protection du Travail ainsi que le Code sur le bien-être au travail.

Biométhane

Gaz issus de renouvelables dont les propriétés ont été adaptées pour le rendre compatible avec le gaz distribué dans le réseau.

Point d'accès ou Point d'injection

La localisation physique du point où le gaz est injecté dans le réseau de distribution, au niveau de la bride d'entrée de la Cabine d'injection.

Point de mesure

La localisation physique du point où l'équipement de mesure est installé dans la Cabine d'injection.

Point de raccordement

La localisation physique du point où le branchement individuel est connecté à la canalisation de distribution.

Installations de production de Biométhane de l'URD ou Installations de production de l'URD

L'unité de production de Biométhane, la tuyauterie gaz et ses accessoires, situés en amont de la Cabine d'Injection et du dispositif de comptage, comportant notamment :

- un organe de coupure qui permet d'isoler les installations d'épuration en amont de la Cabine d'Injection ;
- un organe de coupure qui permet d'isoler la voie de recyclage (et ses canalisations), elle-même exploitée par l'URD, à la sortie de la Cabine d'injection ;
- une canalisation assurant la liaison entre les installations amont d'épuration et la Cabine d'injection ;
- les installations amont d'épuration.

Poste de rebours

Les installations permettant l'accès vers un réseau de pression supérieure aux fins d'absorber la quantité de biométhane excédentaire injectée dans un réseau de pression inférieure.

Tarifs

Les tarifs approuvés ou, le cas échéant, imposés par l'autorité compétente.

Contrat de raccordement injection

Le contrat de raccordement pour l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz.

Prescription Biométhane

La prescription G8/01 adoptée et publiée par Synergrid après approbation de la CWaPE, relative à l'injection de biométhane dans les réseaux à haut et à bas pouvoir calorifique MP B et C et HP, c'est-à-dire Peff >490,35 mbar.

Les définitions reprises dans la prescription G8/01 sont considérées comme intégralement reproduites dans le présent Règlement.

II. CHAMP D'APPLICATION, ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICATION ET ADAPTATION DU REGLEMENT

Sans préjudice des dispositions légales et des dispositions du R.T. GAZ, le présent Règlement régit les rapports entre le GRD et l'URD relatifs à l'injection de biométhane dans le réseau de distribution gaz, **au travers d'une cabine d'injection propriété du GRD**, à partir de la demande de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel. En cas de contradiction entre le présent document et le R.T. Gaz, les dispositions de ce dernier primeront.

L'URD et le GRD reconnaissent que le présent Règlement est intégralement soumis au R.T. Gaz et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Gaz ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce R.T. Gaz.

Les dispositions légales et réglementaires telles que notamment le RGPT, le RGIE et les prescriptions (techniques) de Synergrid approuvées par la CWaPE, de Gas.be et du GRD s'appliquent également au présent Règlement.

La cabine d'injection est installée et exploitée par le GRD, pour le raccordement des installations de production de biométhane de l'URD. Cette cabine comprend au minimum une installation de contrôle de qualité, de détente, d'odorisation, de comptage et d'injection du Biométhane qui circule d'amont en aval, de la pression la plus élevée vers la pression la plus basse.

En tant que propriétaire ou titulaire d'un droit de jouissance sur les installations reliées au réseau de distribution par le raccordement qui fait l'objet du présent Règlement, l'URD est soumis aux droits et obligations issus du présent Règlement et le seul habilité à conclure un Contrat de raccordement Injection avec le GRD.

Le présent Règlement est approuvé par la CWaPE et entre en vigueur à partir du jour de sa publication sur le site internet du GRD.

Le Règlement peut à tout moment être adapté par le GRD. Toute nouvelle version modifiée sera également publiée sur le site internet du GRD. A partir de cette publication l'ancienne version du Règlement cesse de régir les droits et obligations qui naissent dès cette publication.

Il remplace à partir de ce moment tous les règlements, contrats ou accords antérieurs conclus entre les Parties qui seraient contraires aux nouvelles règles qu'il contient, sauf s'il a à ce moment donné naissance à des droits acquis définitifs.

Si l'URD en manifeste expressément le souhait, il peut obtenir une version papier du présent Règlement.

III. CONTRAT DE RACCORDEMENT INJECTION – DUREE, RESILIATION

Sauf stipulation contraire dans le Contrat de raccordement Injection, celui-ci est conclu pour une durée indéterminée.

Sans que l'application des règles qui suivent ne porte préjudice au caractère limitatif des hypothèses d'interruption ou de suspension de l'accès telles que prévues par le R.T. Gaz ou par le présent Règlement, chacune des Parties peut mettre fin au Contrat de raccordement injection, à tout moment, moyennant le respect d'une période de préavis de 6 mois. Le GRD est tenu de motiver sa décision de résiliation anticipée, doit en avertir préalablement la CWaPE, et doit la notifier à l'autre Partie par l'envoi d'un courrier recommandé.

Le délai de préavis ne commence à courir que le premier jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé, la date de la poste faisant foi.

Chacune des Parties peut résilier immédiatement, sans préavis ni indemnité, le Contrat de raccordement injection, par l'envoi d'une lettre recommandée, en cas de faute lourde ou de négligence grave de l'autre Partie si les mesures utiles afin de remédier à la faute n'ont pas été prises dans un délai de 1 mois suivant une mise en demeure formelle adressée à la Partie en défaut. Constituent notamment des fautes lourdes : toute infraction sanctionnée pénalement (tels le vol, le détournement de fonds, le détournement de gaz), le manquement aux obligations d'information et de communication décrites dans le présent Règlement, le manquement aux obligations de confidentialité, le manquement aux exigences minimales de sécurité pour les personnes et les biens, le dépassement de la capacité contractuelle de raccordement, le manquement aux lois du service public et aux dispositions légales ou réglementaires qui ont un caractère d'ordre public ou visent la sécurité publique.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT

IV.A. Demande de nouveau raccordement ou d'adaptation d'un raccordement existant

L'URD introduit une demande de nouveau raccordement ou d'adaptation d'un raccordement existant auprès du GRD et sollicite la réalisation d'une étude d'orientation et, le cas échéant, d'une étude détaillée, conformément au R.T. GAZ, pour le raccordement d'installations de production et d'injection de Biométhane dans le réseau de distribution de gaz, dans le respect de la Prescription Biométhane.

Il appartient à l'URD de fournir la preuve que le gaz qu'il se propose d'injecter est du Biométhane conforme à la prescription Synergrid (G8/01). Si cette preuve n'est pas apportée, le GRD peut refuser l'accès au réseau de distribution de gaz. L'URD fournit également les données de planification relatives aux cinq années suivant la réalisation de son projet d'injection de Biométhane. Ces données comportent le débit maximum et les prévisions en ce qui concerne la production de gaz injectée sur le réseau en m³(n) sur base annuelle et la description du profil annuel de production attendu.

Le GRD informe la CWaPE de toute demande relative à l'injection de Biométhane dans le réseau de distribution de gaz ainsi que de la suite qu'il a donnée à celle-ci. Chaque installation de production doit avoir son propre raccordement d'injection.

Le GRD définit, sur base des dispositions du R.T. GAZ et des caractéristiques du réseau existant, le type de raccordement en fonction du débit de raccordement demandé.

Le débit du raccordement est défini de commun accord entre le GRD et l'URD dans les limites compatibles avec la capacité du réseau et les conditions d'exploitation définies dans le présent Règlement.

Le tracé du raccordement en domaine privé ainsi que l'emplacement de la Cabine d'injection et du dispositif de comptage est fixé de commun accord entre le GRD et l'URD, sur proposition du GRD.

Le reste du tracé du raccordement, les emplacements et caractéristiques de ses pièces constitutives, sont choisis par le GRD de telle façon que la sécurité générale, la conservation, le fonctionnement régulier des éléments constitutifs du raccordement et des accessoires soient assurés et que les relevés d'injection, la surveillance, la vérification et l'entretien puissent se faire aisément.

En ce qui concerne le tracé des installations de raccordement sises sur son terrain, l'URD (ou, le cas échéant, le détenteur des droits réels concernés sur le fonds) est tenu de concéder au GRD, selon des modalités convenues entre eux, les servitudes et/ou les droits de servitudes requis en vue d'assurer la pose et le maintien utile des installations concernées.

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont transmis à l'URD dans le cadre de l'offre qui lui est transmise. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

IV.B. Prescriptions techniques

IV.b.1. Dispositions légales et prescriptions techniques, attestation

Les installations de l'URD, ainsi que les autres installations dans les environs du raccordement, ainsi que le placement et le raccordement de ces installations sont soumis aux prescriptions légales et réglementaires, aux normes et autres dispositions visées dans la Prescription Biométhane, éventuellement complétés par les dispositions particulières du GRD résultant des relations contractuelles ou précontractuelles du cas d'espèce (offre, etc...).

Pour toutes les prescriptions techniques dont il est question dans le présent règlement, seule la dernière version de celles-ci fait foi.

L'URD est donc tenu d'adapter ses installations afin de se conformer, en tout temps, à la dernière version des prescriptions techniques.

Toutefois, l'URD a la possibilité d'interroger le GRD sur les impacts sécuritaires du maintien de son installation qui ne serait pas conforme à la dernière version des prescriptions techniques en vigueur.

En cas de non-incidence sur la sécurité et dans la mesure où cette non-conformité ne nuit pas effectivement aux installations du GRD ou aux installations et/ou à la qualité de la fourniture de gaz naturel chez un autre URD alors le GRD peut autoriser l'URD à maintenir son installation en état de non-conformité.

Le GRD est compétent pour apprécier si le maintien d'une installation non-conforme pose ou non problème sur la sécurité ou nuit à ses installations ou aux installations et/ou à la qualité de la fourniture de gaz naturel chez un autre URD.

En l'absence de démarche active de l'URD ou en cas de refus du maintien de la situation de non-conformité par le GRD, l'URD est tenu de se conformer à la dernière version des prescriptions techniques.

La Prescription Biométhane contient les exigences auxquelles doivent répondre les installations de l'URD. Si celles-ci sont incomplètes, l'URD est tenu de respecter le document qui remplacerait ces prescriptions.

Sans préjudice des contrôles relatifs à la qualité du Biométhane, la preuve du respect de cette Prescription est apportée par une attestation délivrée par l'installateur ayant installé l'installation, validée, le cas échéant, par un organisme agréé et/ou accrédité. Les frais liés à ces attestations sont à charge de l'URD de même que les frais des nouveaux tests qui sont effectués après que des modifications ont été apportées à l'installation.

Le raccordement ne peut être soumis à aucun effet nuisible ni mis en contact avec un métal ou produit risquant de provoquer sa détérioration. Il ne peut être utilisé pour la mise à la terre d'une installation électrique.

IV.b.2. Mise en service et contrôle de la qualité du Biométhane

(i) Exigences relatives à la mise en service du raccordement

Conformément à l'article 7 de la Prescription Biométhane, « *le producteur de biométhane soumet la preuve que la qualité du gaz est conforme et qu'il maîtrise le processus* ».

Par conséquent, la première injection de Biométhane dans le réseau de distribution de gaz est subordonnée à la démonstration par l'URD, à ses frais, de la conformité de l'ensemble des caractéristiques du Biométhane à la Prescription Biométhane.

Les contrôles préalables à la première injection consistent à :

- Réaliser les mesures ponctuelles sur une période pouvant s'étaler sur plusieurs jours consécutifs qui précède la date prévisionnelle de la première injection et cela jusqu'à l'obtention d'un gaz d'une qualité telle que définie dans la prescription G8/01.
- Les mesures ponctuelles précitées sont effectuées par le GRD, a minima une fois par jour et cela jusqu'à l'obtention d'un gaz d'une qualité telle que définie dans la prescription G8/01. Les résultats des mesures ponctuelles seront fournis à l'URD.

Pendant toute cette période, le processus de production du Biométhane doit être continu et stabilisé. Il devra demeurer à un débit stable et ininterrompu jusqu'à l'injection.

Cette procédure sera réalisée jusqu'à l'obtention de la qualité voulue en phase de démarrage de l'injection afin de contrôler la qualité du Biométhane au regard des prescriptions de la Prescription Biométhane. Si la qualité de gaz ne peut être garantie par le producteur de biométhane (p.e. gaz hors-spécification ou appareil d'analyse défectueux) l'injection doit être immédiatement interrompue et le gaz retourné au producteur.

(ii) Exigences relatives aux contrôles et mesures à réaliser pendant toute la durée du Contrat de raccordement injection

- Le GRD contrôle les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane et leur conformité aux teneurs reprises dans la Prescription Biométhane pendant toute la durée du Contrat de raccordement injection, au moyen de mesures continues et ponctuelles, telles que y définies.

Les mesures ponctuelles sont effectuées, selon une fréquence définie dans le contrat de raccordement avec une installation temporaire d'analyseurs dans la Cabine d'injection ou via des analyses en laboratoires de prélèvements effectués sur le site d'injection.

- Le GRD peut adapter les fréquences de ces mesures. La fréquence sera plus rapprochée lors de phases de démarrage, de redémarrage ou de variation dans les intrants utilisés, en cas de modification de la Prescription Biométhane et à l'inverse plus éloignée lorsque nous sommes en situation stable aussi bien au niveau des intrants que de la production.

Le GRD informe l'URD des nouvelles modalités de contrôle, un (1) mois avant leur mise en application.

(iii) Interruption pour non-conformité des caractéristiques physico-chimiques

Le GRD peut interrompre l'injection de Biométhane lorsque deux analyses successives d'une au moins des caractéristiques physico-chimiques reprises à l'article 4.2. de la Prescription Biométhane ne sont pas conformes.

(iv) Exigences relatives à la reprise de l'injection suite à une interruption pour non-conformité

La reprise de l'injection suite à une interruption pour non-conformité est subordonnée à la réalisation des exigences relatives à la mise en service du raccordement.

La reprise de l'injection intervient lorsque les caractéristiques physico-chimiques mesurées en continu ou ponctuellement sont à nouveau conformes et stabilisées.

IV.b.3. Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement (en ce compris la Cabine d'injection)

Des installations gaz alimentées par des raccordements distincts ne peuvent être connectées entre elles. Il n'y a donc qu'un seul raccordement par installation.

L'URD est seul responsable de son installation de production de Biométhane.

Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement ne peut perturber l'exploitation du réseau auquel ils sont connectés, tant au niveau des caractéristiques techniques qu'au niveau des aspects de sécurité liés à l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du R.T. GAZ, si les installations de production de Biométhane perturbent l'exploitation du réseau, l'URD est tenu d'y apporter les modifications exigées par le GRD dans les délais fixés par ce dernier. Ces modifications seront effectuées par l'URD, et à ses frais et sous sa responsabilité, s'il s'avère que les installations de l'URD sont à l'origine de la perturbation ou que les travaux requis sont dus à des manquements de l'URD. En cas de non-exécution des travaux requis endéans les délais impartis (au maximum six mois, ce délai étant interrompu à partir de la demande d'un permis nécessaire à la réalisation des adaptations susvisées jusqu'à l'obtention de ce permis), le GRD a le droit, après une mise en demeure communiquée à l'URD avec copie adressée à la CWaPE, de suspendre l'injection à la fin du délai prévu par cette mise en demeure.

Le GRD peut exiger de l'URD qu'il prenne, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour éviter que le fonctionnement de ses installations ait des influences néfastes sur le fonctionnement du réseau ou envers d'autres URD. L'influence néfaste susvisée s'entend de situations qui trouvent leurs origines dans les installations de l'URD et qui peuvent influencer la sécurité ou la fiabilité du réseau de distribution et de situations susceptibles de créer un risque tant pour le bon fonctionnement du réseau que pour la sécurité des personnes ou des biens. A défaut pour l'URD, de respecter les règles applicables endéans les délais impartis par le GRD (au maximum six mois, ce délai étant interrompu à partir de la demande d'un permis nécessaire à la réalisation des adaptations susvisées jusqu'à l'obtention de ce permis), le GRD a le droit de mettre le raccordement hors service afin de garantir le bon fonctionnement du réseau.

Tout raccordement ou toute installation d'un URD qui ne serait pas conforme aux prescriptions du présent Règlement et du Contrat de raccordement Injection et qui occasionne ainsi des dommages ou des nuisances au réseau du GRD ou à un ou plusieurs autre(s) URD devra être mis en conformité par l'URD, à ses frais, dans le cadre et suivant les modalités prévues aux articles V.F., V.J. ou VI.B. dans le présent Règlement. Le GRD ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés à d'autres URD ou à des tiers durant le délai prévu aux articles V.F., V.J. ou VI.B. du présent Règlement, augmenté du délai entre la demande d'un permis nécessaire à la réalisation des adaptations susvisées jusqu'à l'obtention de ce permis, ou si, à l'issue de ce délai, augmenté du délai entre la demande d'un permis nécessaire à la réalisation des adaptations susvisées jusqu'à l'obtention de ce permis, la mise en conformité des installations n'est toujours pas réalisée. Dans le cas où il déciderait d'indemniser les dommages invoqués, il sera subrogé dans les droits des tiers lésés envers l'auteur des dommages.

IV.b.4. Mise à disposition d'une parcelle ou d'une partie de parcelle

L'URD met une parcelle ou une partie de parcelle à disposition du GRD, à titre gratuit. Cette parcelle ou partie de parcelle doit disposer d'un accès direct au domaine public et doit fournir une surface suffisante au placement de la Cabine d'injection ainsi qu'au passage de véhicules du GRD.

IV.b.5. Contrat de fourniture, code EAN

Avant la mise en service du raccordement, l'URD a l'obligation de conclure un contrat d'injection avec un Fournisseur titulaire d'une licence en Région wallonne. Le Fournisseur l'enregistre informatiquement dans le registre d'accès du GRD (Move-in). Sous réserve des dispositions reprises notamment sous le présent article III et sous l'article VIII, un raccordement n'est mis en service qu'après l'enregistrement du Fournisseur de l'URD dans le registre d'accès tenu par le GRD.

Le GRD attribue un code EAN au point d'accès en injection. Un point d'accès en injection ne peut concerner qu'un seul URD.

IV.b.6. Dispositions particulières

L'établissement d'un réseau privé, d'une conduite directe ou la revente de gaz à un tiers ne peut avoir lieu qu'en respectant les conditions prévues par le Décret.

Les conditions et modalités éventuelles y afférentes figurent sur le site internet du GRD concerné ou peuvent être obtenues après simple demande écrite.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT ET A SON EXPLOITATION

V.A. Contenu et propriété de l'ouvrage de raccordement

L'ouvrage de raccordement comporte l'ensemble des installations situées entre le réseau de distribution existant et le Point d'accès, les canalisations et la Cabine d'injection. La Cabine d'injection comprend tous les appareils nécessaires à la détente, à la régulation, à la sécurité du poste, au comptage du gaz, les appareillages de contrôle de la qualité du gaz et l'odorisation. Le dispositif de comptage fait partie de l'ouvrage de raccordement, lui-même faisant partie du réseau de distribution.

Sauf dérogation contractuelle, le GRD est exclusivement propriétaire du raccordement à partir de la bride d'entrée installée au sortir des installations de l'URD.

Sans préjudice de la situation existante et sauf dérogation contractuelle, le GRD est le propriétaire de l'installation de détente, de régulation, de comptage et de contrôle de la qualité gaz et d'odorisation.

Tout URD qui renonce à l'utilisation de son Point d'accès (cessation d'activités...) avertit son Fournisseur et le GRD au plus tôt, et si possible un mois à l'avance. Le fournisseur informe le GRD en vue de lui permettre la clôture des index et la mise hors service éventuelle du Point d'accès.

POSTE DE REBOURS :

Les dispositions relatives au rebours feront l'objet d'une mise à jour ultérieure du présent Règlement.

V.B. Manœuvres

Seul le GRD est autorisé à effectuer des interventions et/ou manœuvres sur l'ouvrage de raccordement.

En cas de manœuvres planifiées, le GRD informe l'URD des impacts potentiels qu'il peut raisonnablement prévoir sur les installations de l'URD.

Les manœuvres de connexion au réseau et d'exploitation des appareils constitutifs du raccordement relèvent de la compétence exclusive du GRD. Les vannes extérieures propriétés du GRD (V_{EXT} , $V_{entrée}$ et V_{sortie} Cf. schéma Annexe 4 du Contrat de raccordement pour l'injection) ne peuvent être manœuvrées que par le GRD.

Seule la vanne en amont de son point d'accès ($V_{producteur}$ ou autres) peut être manœuvrée par l'URD.

Les manœuvres réalisées par le GRD à la demande de l'URD (p.ex : mise hors service de la cabine d'injection) ou à la suite d'un incident dont l'origine se trouve dans les installations de l'URD sont à charge de ce dernier.

Les demandes visant à procéder à des manœuvres émanant de l'URD doivent toujours être planifiées à temps et en concertation avec le GRD.

Le GRD peut seul procéder aux manipulations des vannes ou robinets situés sur le réseau de distribution y compris les stations ou lignes de régulation de pression ou de détente.

Si une interruption de l'injection en Biométhane survient à la suite d'un incident ou d'une situation d'urgence ou en raison de l'action d'un appareil de contrôle de la qualité gaz, le rétablissement de l'injection en biométhane ne peut être effectué que par le GRD. Dans ce cadre, il assumera la conduite de la procédure de reconnexion et la remise en service du raccordement conformément à ses procédures de sécurité. L'URD devra collaborer à la mise en œuvre méthodique de cette procédure de reconnexion en donnant immédiatement accès aux représentants du GRD à sa première demande.

Dans tous les cas, la première ouverture du compteur ou la réouverture du compteur scellé ne peut s'effectuer que par le GRD ou son mandataire.

Des conventions spécifiques d'exploitation pourront être établies dans d'éventuelles conditions particulières de raccordement.

V.C. Rétablissement de l'injection

En cas de coupure non planifiée du réseau de distribution ou du raccordement, le GRD doit être sur place dans les délais prévus au R.T. GAZ avec les moyens appropriés pour commencer les travaux qui conduisent à l'élimination du défaut.

Sauf cas de force majeure, impossibilité technique ou circonstances reconnues exceptionnelles (tempêtes, violents orages, chutes de neige importantes...) le GRD prendra ses dispositions afin de rétablir la situation du réseau de façon à permettre, à nouveau, l'injection.

Le rétablissement de l'injection ne pourra s'effectuer par le GRD qu'à la condition de répondre aux prescriptions de qualité du gaz.

V.D. Prescriptions de sécurité relatives aux personnes et aux biens

Si, pour des raisons imputables au propriétaire du fonds ou à l'URD, la partie du raccordement ou des installations sises sur son terrain deviennent inaccessibles, la limite de prise en charge des frais d'entretien et de réparation par le GRD est reportée en limite de propriété.

L'URD délivre une autorisation de travail à celui qui entretient les appareillages.

L'URD est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en conformité de ses installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens. En cas d'urgence ou au cas où l'URD n'aurait pas accompli les modifications requises, le GRD pourra suspendre l'accès au risque et à charge de l'URD.

V.E. Entretien et maintenance

Le GRD veille à la qualité et à la sécurité de fonctionnement des équipements du raccordement et de la Cabine d'injection, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables et pour autant que les informations qu'il reçoit, notamment de l'URD, du fournisseur, du GRT (Gestionnaire du réseau de transport) et d'autres GRD le lui permettent, et ce conformément au R.T. GAZ.

Le GRD est seul habilité à réaliser l'entretien de la partie du raccordement et de la Cabine d'injection qui est sa propriété. Seul le GRD ou un entrepreneur mandaté par ce dernier, peut placer, modifier, renforcer, déplacer ou enlever la partie du raccordement et des équipements qui sont sa propriété. Pour ce faire, le GRD agira conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur et conformément aux prescriptions qui lui sont propres.

Le GRD répercute les coûts d'exploitation, en ce compris les coûts opérationnels éventuels liés au rebours vers un réseau de pression supérieure, au producteur sur la base d'un tarif périodique préalablement approuvé par la CWaPE.

Le GRD répercute les coûts d'installation de la cabine à l'ensemble des consommateurs. L'URD a l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires et utiles pour éviter tout dommage au raccordement et à la Cabine d'injection et assume seul la responsabilité des accidents ou dommages découlant directement d'un fait qui lui est imputable, que les installations soient ou non en service.

En outre, l'URD ou le propriétaire de l'immeuble ou du site veille au bon état de fonctionnement et d'entretien des installations en domaine privé, en ce compris la partie du raccordement qui est sa propriété ou sur laquelle il dispose du contrôle effectif ou d'un droit de jouissance en accord avec le propriétaire de l'immeuble ou du site et/ou le détenteur de droits réels.

L'URD ou le propriétaire du bien concerné et/ou le détenteur de droits réels a l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires et utiles pour éviter tout dommage au raccordement en domaine privé et assume seul la responsabilité des accidents ou dommages pouvant survenir en raison de l'existence ou de l'usage des dites installations, qu'elles soient ou non en service. L'URD se porte fort pour le propriétaire du bien concerné et/ou le détenteur de droits réels.

Sans préjudice des dispositions en matière d'indemnisation, les frais et les coûts d'une mise hors service, d'une remise en service ou de l'enlèvement d'un raccordement sont à charge de l'URD. Les coûts de remise en état initial, des voies d'accès et des terrains situés dans la propriété de l'URD sont à charge de l'URD.

V.F. Remplacement ou adaptation des installations de raccordement

Le GRD assure le remplacement des ouvrages de raccordement qui sont sa propriété, si tel remplacement est nécessaire pour l'exécution de ses obligations en matière d'entretien et de réparation de ces installations ainsi que ses obligations de service public et de métrologie.

L'URD adaptera ses installations à ses frais en vue de les rendre conformes aux prescriptions décrites à l'article IV.b.1. ci-dessus. A défaut pour l'URD de procéder aux adaptations requises endéans les deux mois qui suivent leurs publications, le GRD peut, dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par voie recommandée, mettre le raccordement hors service. Cette mise hors service peut être accomplie immédiatement, sans délai préalable, lorsque la situation présente un danger pour les personnes ou les biens ou lorsque cette situation entraîne des perturbations au réseau de distribution, le délai de deux (2) mois étant interrompu à partir de la demande d'un permis nécessaire à la réalisation des adaptations susvisées jusqu'à l'obtention du permis.

Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement rendu nécessaire en raison de modification des installations de l'URD ou du propriétaire du site, est à charge de ces derniers.

Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement d'un URD rendu nécessaire en raison de la vétusté de ces installations est à charge du GRD, sauf dommages causés par l'URD, demande d'augmentation de capacité ou modification des installations de l'URD.

V.G. Travaux aux installations en exploitation

Pendant l'exploitation des installations (à savoir le réseau et les installations des utilisateurs du réseau) et durant l'exécution de travaux sur les installations ou à proximité de celles-ci, le GRD et l'URD respecteront les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des personnes et des biens.

Le GRD qui effectue, fait effectuer ou assiste à des essais ou à des travaux sur ou dans les environs des installations d'un URD, se conformera aux prescriptions de sécurité éventuelles de cet URD applicables aux personnes et aux biens.

Avant l'exécution de travaux ou avant l'accomplissement d'essais sur ses installations, l'URD est tenu de communiquer ses prescriptions de sécurité éventuellement applicables aux personnes et aux biens, aux préposés du GRD qui effectuent ou assistent auxdits travaux ou essais. A défaut pour l'URD de communiquer lesdites prescriptions en temps utile, le GRD utilisera ses propres prescriptions de sécurité applicables aux personnes et aux biens.

Sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires en la matière, lorsque des travaux à exécuter à proximité du raccordement par ou pour le compte de l'URD ou du propriétaire du site, risquent d'endommager ou d'influencer le raccordement ou d'autres parties du réseau de distribution l'URD ou le propriétaire du site doit se concerter au préalable avec le GRD.

L'URD (ou le propriétaire du site) est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de raccordement ou du réseau que ce soit à l'occasion de travaux ou d'une modification des droits réels sur site comme par exemple une cession immobilière.

V.H. Enlèvement du raccordement

Tout raccordement peut être enlevé par le GRD sur demande écrite par lettre recommandée de l'URD.

Seul le GRD ou un entrepreneur mandaté par ce dernier peut enlever la partie du raccordement et des équipements qui sont sa propriété. Avant l'enlèvement il vérifiera que plus aucun URD n'en fasse encore l'usage.

Le GRD a le droit, pour des raisons de sécurité ou de fraude, ou si le raccordement n'a plus été utilisé depuis plus d'un an, d'enlever ou de déconnecter, aux frais de l'URD, tout raccordement.

Lorsque l'enlèvement est effectué à la demande de l'URD, les frais de déconnexion d'un raccordement, ainsi que les frais de remise en état initial des locaux, des voies d'accès et des terrains situés dans la propriété de l'URD sont à la charge de l'URD. Le GRD est également tenu de réaliser les travaux susvisés avec la prudence requise afin de limiter les risques de dégâts à concurrence de ceux strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

V.I. Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations intérieures

L'URD prend contact avec le GRD avant de réaliser d'éventuelles adaptations de ses installations et l'informe des modifications qui peuvent avoir une influence sur le raccordement ou le cas échéant sur les conditions d'injection y compris la qualité du gaz injecté. A défaut de communiquer une telle information, la responsabilité du GRD ne pourra pas être engagée pour les défauts et les dommages qui ont pour origine ces modifications techniques.

L'URD s'engage à informer le GRD dans les plus brefs délais de toute modification des caractéristiques d'injection de ses installations ou de tout autre fait pertinent.

En cas de modification des caractéristiques d'injection, ou en cas de modifications imputables à l'URD des conditions qui prévalaient lors de la demande de raccordement, le GRD modifie si nécessaire le raccordement aux frais de l'URD afin de préserver la sécurité, les possibilités de surveillance et d'entretien aisé du raccordement, le fonctionnement correct des appareils et accessoires du raccordement et le relevé aisé des dispositifs de comptage.

Le renouvellement du raccordement, hors cabine, en raison de modifications des installations de l'URD est à charge de ce dernier.

V.J. Inspections et essais

L'URD qui souhaite procéder à des essais sur ses installations ou faire procéder par le GRD à des essais sur le dispositif de comptage faisant partie de son raccordement doit obtenir l'accord préalable et écrit du GRD si ces essais peuvent vraisemblablement avoir une incidence non négligeable sur le réseau, sur le raccordement ou sur les installations d'un autre URD.

Toute demande émanant d'un URD qui vise à procéder à des essais sur ses propres installations doit être motivée et mentionner les données techniques relatives aux essais demandés, leur nature, la procédure envisagée, la planification et les installations sur lesquelles les essais devront être effectués.

Toute demande émanant d'un URD qui vise à faire procéder par le GRD à des essais sur des installations du raccordement doit être motivée et mentionner les données techniques relatives aux essais demandés, ainsi que les installations sur lesquelles les essais devraient être effectués.

Dès réception d'une telle demande, le GRD apprécie, sur la base des données qu'elle contient, son opportunité. Il autorise, le cas échéant, les essais demandés et approuve la procédure (e.a. quant à savoir qui réalisera les essais) et la planification à suivre. Il avertit les parties qui, selon lui, sont concernées par les essais demandés.

Lorsque le GRD soupçonne que l'installation du raccordement ou qu'une installation de l'URD n'est pas conforme au présent Règlement ou au R.T. GAZ, ou lorsqu'il estime qu'un raccordement ou une installation de l'URD peut nuire à la sécurité, à la fiabilité ou à l'efficacité du réseau ou nuire à une autre partie, il peut faire procéder à des essais ou obtenir de l'URD qu'il effectue ces essais, moyennant une notification préalable aux parties concernées par ces essais, excepté en cas d'urgence. Le GRD et l'URD se concerteront quant aux essais à effectuer, quant à la procédure et à la planification à suivre et quant aux moyens à y consacrer. A défaut d'accord entre ces derniers, le GRD décide de procéder aux essais selon ses prescriptions raisonnables et non discriminatoires. La notification préalable et la concertation ne sont pas d'application en cas d'urgence. En cas d'incident, l'URD veillera à ce que le droit d'accès du GRD puisse effectivement et immédiatement être exercé.

Le GRD qui effectue, ou qui assiste à des essais sur les installations d'un URD, se conformera aux prescriptions de sécurité éventuelles de cet URD applicables aux personnes et aux biens. Avant l'accomplissement d'essais sur ses installations, l'URD est tenu de communiquer ses prescriptions de sécurité éventuellement applicables aux personnes, aux biens et aux préposés du GRD qui effectuent ou assistent auxdits essais. A défaut pour l'URD de communiquer lesdites prescriptions, le GRD utilisera ses propres prescriptions de sécurité applicables aux personnes et aux biens.

Dans le mois qui suit les essais effectués par ou sur ordre du GRD, celui-ci transmet un rapport aux parties concernées pour autant que les données contenues dans ce rapport ne soient pas confidentielles. Si les essais démontrent qu'une installation ne répond pas aux exigences du R.T. GAZ, ou ne répond pas aux exigences du présent règlement, le GRD met en demeure l'URD de procéder, suivant le prescrit du présent règlement, à ses frais et dans un délai de deux mois, aux modifications et adaptations nécessaires. Le cas échéant, si l'URD n'a pas accompli les modifications requises, le GRD pourra les réaliser au nom et à charge de ce dernier. Les frais des essais qui ont révélé l'infraction ainsi que les frais des nouveaux essais qui seront accomplis pour vérifier les modifications apportées à l'installation, sont à charge de l'URD. Dans les autres cas, les frais des essais sont supportés par la Partie qui les a demandés.

V.K. Accès des personnes aux installations de raccordement

Une surveillance du raccordement doit toujours être possible. L'URD s'engage à assurer l'accès aisé, à tout moment, au raccordement et à la Cabine d'injection (en ce compris le dispositif de comptage) au profit du GRD et de ses préposés, même sur simple demande verbale, afin de lui permettre d'accomplir des manœuvres d'exploitation, d'exercer son droit de contrôle et d'exécuter en général ses obligations.

En vue de garantir au GRD les facilités requises pour qu'il puisse intervenir efficacement sur le raccordement et la Cabine d'injection, l'URD est tenu de consulter le GRD et de suivre son avis au sujet de travaux ou de construction(s) qui devraient être effectués à proximité immédiate du raccordement et de la Cabine d'injection afin de trouver une solution acceptable pour les deux Parties en ce qui concerne la sécurité et le bon fonctionnement du raccordement. L'URD s'engage à supporter les coûts afférant à ces modifications du raccordement.

Le GRD ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'aggravation des dommages au raccordement ou de l'aggravation des dommages résultant de toute défectuosité de fonctionnement, d'anomalie, de perturbations du raccordement (en ce compris le dispositif de comptage) qui découle d'une limitation de l'accès à ses installations.

Si, pour des raisons imputables à l'URD, la partie du raccordement ou de la Cabine d'injection sises sur son terrain devient inaccessible, le GRD peut, après mise en demeure à l'URD, interrompre l'accès en réalisant une coupure de l'alimentation en domaine public.

Même en cas d'incident, l'URD veillera à ce que le droit d'accès du GRD puisse effectivement et immédiatement être exercé.

Lorsque le GRD a des raisons sérieuses de soupçonner une fraude dans le chef de l'URD, il peut accéder, sans notification préalable, et dans les limites de ce que la loi autorise, au raccordement et aux installations de l'URD concerné. Pendant la visite des installations de l'URD, ce dernier met à la disposition du GRD toute l'aide nécessaire pour qu'il mène à bien sa mission.

Si, pour une raison quelconque, et sauf dans les cas prévus dans les textes légaux en vigueur, le GRD ne peut accéder à la Cabine et au dispositif de comptage pour réaliser une intervention ou une coupure, il facturera directement à l'URD tous les coûts relatifs à la couverture du préjudice qui en découle y compris l'indemnité éventuelle qui est due en cas de dommage aux installations de comptage et/ou au raccordement.

VI. CAPACITE D'INJECTION, INTERRUPTION ET SUSPENSION D'ACCES

VI.A. Capacité d'injection

La capacité d'injection est directement liée à la consommation existante sur le réseau. Cette consommation est non maîtrisable par le GRD qui fournit dans le contrat une estimation basée sur l'historique et qui ne présage en rien du futur, même si le GRD met tout ce qui lui est possible en œuvre pour favoriser la capacité d'injection.

VI.B. Interruption et suspension d'accès

- Interruption planifiée

Le GRD a le droit, après concertation avec les URD concernés disposant d'un raccordement en injection, d'interrompre l'accès au réseau de distribution lorsque la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement nécessitent des travaux.

Dans ces cas, le GRD s'efforce néanmoins de choisir le moment où les interruptions gênent le moins possible l'ensemble des URD et d'en limiter le nombre et la durée.

Sauf en cas de situation d'urgence (la force majeure étant considérée comme une situation d'urgence) ou de circonstances imprévisibles, le GRD informe l'URD, au moins 5 jours ouvrables à l'avance du début et de la durée probable de l'interruption.

Le GRD publie à posteriori sur son site internet le programme dûment tenu à jour des interruptions planifiées, ainsi que la durée et les causes.

La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions urgentes ou concertées avec l'URD décrites au présent point quelle qu'en soit la durée.

- Interruption non planifiée

Toute coupure de l'accès / injection résultant d'un problème technique sur le réseau doit être rétablie dans les meilleurs délais. A cette fin, le GRD dispose d'équipes techniques permettant, sauf cas de force majeure, une intervention dans le délai prévu au R.T. GAZ avec les moyens appropriés pour commencer les travaux qui conduisent à l'élimination du défaut.

Lors d'interruptions non planifiées de l'accès, le GRD :

- met à disposition le plus rapidement possible de l'URD, les informations sur le problème ainsi que sur sa durée probable
- donne, à la demande de l'URD ou de son mandataire, une explication écrite sur leur origine, ainsi que le résumé du déroulement de l'incident, dans le délai prévu au R.T. GAZ.

Après cette interruption ou suspension non planifiée, le GRD justifiera, sur requête de l'URD concerné ou du fournisseur de ce dernier, dans les 10 jours ouvrables, sa décision d'interruption ou de suspension à l'URD concerné et à la CWAPE. Ces informations dûment tenues à jour avec un délai inférieur à cinq jours sont maintenues sur le site pendant au moins un an.

La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions non planifiées causées par l'URD ou un tiers.

- Suspension de l'accès

Sous réserve de l'application de dispositions légales ou réglementaires applicables notamment en matière d'obligations de service public, le GRD a le droit de suspendre en tout ou en partie l'accès à son réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations suivantes :

- en cas de situation d'urgence ;
- si un URD ne respecte pas ses obligations financières envers le GRD, et après mise en demeure de celui-ci ;
- si le fournisseur de l'URD manque à ses obligations financières ;
- si, pour une période donnée, aucun fournisseur ou aucun affréteur n'est désigné pour le point d'accès suspendu, sans préjudice des dispositions de l'article 117, §2 du R.T. Gaz ;
- si le GRD juge qu'un risque sérieux existe que le bon fonctionnement du réseau de distribution et/ou la sécurité des personnes ou du matériel sont menacées, notamment en application de l'article 100 du R.T.GAZ ;
- si, de manière répétitive et significative, les limites contractuellement convenues de la capacité souscrite sont dépassées ;
- ainsi qu'en cas de fraude, comme précisé dans l'Arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public ;

Dans ces cas et en cas de faute lourde, négligence, non-accessibilité à des installations non utilisées, non-respect du R.T. GAZ ou tout autre manquement de l'URD, les frais relatifs à la mise hors service de son raccordement par mesure de sécurité, sont à sa charge au tarif en vigueur au moment des faits, sauf autres dispositions réglementaires. Un avis de coupure sera envoyé au préalable à l'URD par lettre recommandée.

La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions ou les suspensions non planifiées décrites ci-avant.

Le raccordement est mis hors service lorsque, dans le cadre du contrat d'accès, l'accès au réseau est suspendu sauf si un autre contrat d'accès englobant le raccordement en question a été conclu.

VI.C. Transfert de propriété

En cas de transfert, en usage ou en propriété, de biens mobiliers ou immobiliers pour lesquels l'ouvrage de raccordement est en service, le repreneur reprend les droits et obligations du propriétaire précédent et, le cas échéant, conclut immédiatement un nouveau Contrat de raccordement avec le GRD sans que, dans l'intervalle et pour ce seul motif, l'ouvrage de raccordement ne soit mis hors service. Le Contrat de raccordement existant reste en vigueur aussi longtemps que le transfert d'usage ou de propriété n'a pas été notifié au GRD. Dans le cas d'un tel transfert, une mise hors service ne pourra être effectuée par le GRD qu'après mise en demeure motivée et comprenant un délai raisonnable de régularisation.

VII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE MESURAGE ET AUX DONNEES DE COMPTAGE

VII.A. Dispositifs de comptage

La Cabine d'injection comporte un dispositif de comptage pour déterminer l'injection de gaz au point de raccordement. Le dispositif de comptage et les données de comptage ont pour but de pouvoir réaliser la facturation des quantités d'énergies injectées sur le réseau de distribution. Le volume de gaz injecté est enregistré par un dispositif de comptage, conforme aux exigences imposées par les directives européennes et la législation belge transposant ces directives, qui est fourni et installé par le GRD qui en fixe les caractéristiques et en a la propriété.

Le GRD ou la personne qu'il désigne est le seul fondé à mettre des équipements de mesure à disposition, à les placer, à les étendre, à les entretenir et à les exploiter.
Le GRD est propriétaire du dispositif de comptage.

Le GRD a toujours le droit de modifier ou de remplacer l'équipement de mesure s'il justifie de raisons liées à la vétusté, la sécurité du réseau ou la métrologie ou en cas d'application de dispositions légales ou réglementaires.

L'URD veille à ce que l'équipement de mesure ne soit pas soumis à des chocs, vibrations, manipulations, températures extrêmes, à une humidité excessive et, en général, à tout ce qui peut lui porter préjudice ou occasionner des dérangements ou dégradations.

VII.B. Relevé d'index

Le relevé des index des compteurs placés dans la Cabine d'injection est effectué par la société ou les personnes désignées à cet effet par le GRD, sous forme de mesures télé-relevées (communication électronique).

Conformément à l'article 139, §3 du RT Gaz, l'URD peut disposer à tout moment, sur la base d'une demande écrite, de toutes les données de mesure et de comptage concernant son point d'accès.

Le GRD est autorisé, au moins une fois l'an, à relever de façon manuelle les index du ou des compteurs, correspondant au(x) point(s) de raccordement dont l'URD est titulaire.

Des relevés manuels peuvent être effectués par ailleurs à tout moment par la société ou les personnes désignées à cet effet par le GRD.

En cas de défectuosité reconnue du dispositif de comptage, l'injection est évaluée sur base d'éléments objectifs fournis par l'une et l'autre des Parties telle par exemple l'injection enregistrée au cours de la même période de l'année antérieure, corrigée en fonction des modifications d'injection intervenues dans le chef de l'URD. Si le GRD ne peut disposer des données de mesure réelles ou lorsque les résultats disponibles ne sont pas fiables ou erronés, ces données de mesure sont remplacées dans le processus de validation par des valeurs équitables sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Les données non fiables ou erronées sont corrigées sur la base d'une ou de plusieurs procédures d'estimation.

Les données de comptage seront communiquées au détenteur d'accès. Les modalités de cette communication et de la mise à disposition de ces données font partie du contrat d'accès.

VII.C. Vérification et étalonnage

L'URD ou un fournisseur qui soupçonne une erreur significative dans les données de mesure ou de comptage en informe immédiatement le GRD et peut demander à ce dernier, par écrit, un contrôle du dispositif de comptage. Le GRD prévoit alors, dans un délai raisonnable, l'exécution d'un programme de test. S'il est constaté une erreur significative due, notamment, à un défaut ou une imprécision du dispositif de comptage, le GRD en recherche la cause et remédie à celle-ci dans un délai raisonnable. Au besoin, il procède à un étalonnage.

Une erreur dans une donnée de mesure ou de comptage est considérée comme significative si elle est plus importante que ce qui est permis par la législation en vigueur.

Tout dispositif de comptage peut être soumis à des vérifications, soit sur place, soit en laboratoire lorsque l'URD ou le GRD le juge utile.

Les coûts de vérification du dispositif de comptage en laboratoire à la demande de l'URD seront supportés par ce dernier, excepté lorsqu'un étalonnage ou un contrôle fait apparaître une erreur significative impliquant que la précision de mesure du dispositif de comptage se situe en dehors des limites légales et réglementaires. A la demande de l'URD, uniquement si le laboratoire de métrologie du GRD n'est pas agréé, un nouvel étalonnage sera également effectué par un laboratoire agréé extérieur au GRD, aux frais de la Partie en tort. Il s'agira du GRD si ce nouveau contrôle atteste que le compteur incriminé est hors des plages de tolérance prévues par les normes métrologiques en vigueur.

En cas de contestation, le dispositif de comptage ne peut être pris en compte que s'il a été étalonné par un laboratoire agréé.

Avant l'obtention du résultat de la vérification ou de l'étalonnage sollicités par l'URD, ce dernier ne pourra se voir facturer que la moitié des coûts de la vérification de l'équipement de mesure ou de l'étalonnage qui est accomplie soit sur place, soit en laboratoire. Si les mesures de tolérance sont respectées, la totalité des coûts précités seront mis à charge de la Partie qui aura fait la demande de contrôle du dispositif de comptage.

L'apposition ou l'enlèvement de scellés des dispositifs de comptage ne peut être réalisé uniquement que par le personnel du GRD ou son mandataire.

VIII. RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION ET DE L'URD

VIII.A. Responsabilité du GRD

VIII.a.1. Indemnisation forfaitaire due à un raccordement tardif

L'URD a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du GRD si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans le délai prévu par le Contrat de raccordement injection.

L'indemnité journalière due est de 50 euros. L'URD adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendriers qui suivent le raccordement effectif. L'URD y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau indemnise l'URD dans les trente jours calendriers de la réception de la demande d'indemnisation

A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, l'URD peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48 du décret électricité. Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur apporte, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations sont transmises, à défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations. Il les transmet au service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au client final. A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau dans les cinquante jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa 3, l'avis définitif du service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau, au client final.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser l'URD mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement.

En cas d'urgence, l'URD peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de procéder au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer au nouveau délai la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 48 et suivants et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau

INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE SON RÉSEAU

Sans préjudice des dispositions conventionnelles plus favorables à l'URD, tout dommage direct, corporel ou matériel, subi par un URD raccordé au réseau de distribution, du fait d'une explosion de gaz survenue en raison d'un défaut du réseau, d'une perturbation de la pression ou d'une coupure anormalement prolongée par rapport aux dispositions du règlement technique et des contrats, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau de distribution responsable.

L'obligation d'indemnisation est exclue en cas de force majeure.

VIII.a.2. Dommages résultant des travaux de raccordement

Le GRD est tenu à réparation des dommages causés par les travaux auxquels il a procédé lors de l'établissement ou de l'exploitation de ses installations, ainsi qu'à l'indemnisation des dommages causés à des tiers, soit du fait de ces travaux, soit de l'utilisation du fonds grevé de la servitude; les indemnités du chef des dommages causés sont entièrement à charge de ce gestionnaire; elles sont dues aux personnes qui subissent ces dommages; leur montant est déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux.

VIII.B. Responsabilité de l'URD

VIII.b.1. Dol ou fraude

En cas de dol ou de fraude sur les volumes ou débit d'injection sur le réseau de distribution de gaz à l'origine d'un dommage, aux installations de comptage et/ou au raccordement, le GRD facturera à l'URD l'ensemble des frais qu'il aura exposés.

De plus, aux termes des dispositions tarifaires soumises à l'approbation de l'autorité compétente, il sera porté en compte, le cas échéant, un montant pour frais de remise en état du dispositif de comptage et frais techniques et administratifs de recouvrement et de remise en service du raccordement. La remise en service interviendra uniquement si toutes les conditions sont remplies.

Sans préjudice des obligations de service public prévues en la matière, le GRD peut mettre le raccordement hors service en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

VIII.b.2. Dommages aux installations de raccordement

L'URD assume la responsabilité des accidents ou dommages pouvant survenir en raison de l'existence ou de l'usage des installations qui sont sa propriété.

En particulier, l'URD s'interdit tout déplacement/modification de position du raccordement et de la Cabine d'injection du GRD. L'URD a l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires et utiles pour éviter tout dommage à la Cabine d'injection et au raccordement

Il incombe à l'URD d'informer immédiatement le GRD de toute avarie, dommage, altération ou inadaptation aux prescriptions légales qu'il est raisonnablement en mesure de constater. A défaut d'une telle notification par l'URD, ou en cas de notification tardive pour remédier efficacement à toute avarie, dommage, altération ou inadaptation constatée, la responsabilité du GRD ne peut être engagée sans préjudice des actions et constatations auxquelles le GRD est légalement tenu.

Les installations de l'URD ne peuvent occasionner aucun dommage de quelque nature que ce soit au GRD ou à des tiers. L'URD est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en conformité de ses installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens.

Sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires en la matière, l'URD est tenu de se concerter avec le GRD si le réseau de distribution risque d'être endommagé à l'occasion de travaux qu'il envisage à proximité du raccordement et de la Cabine d'injection.

VIII.C. Force majeure

- a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe ci-dessous, sont considérés comme constituant des cas de force majeure les situations telles que décrites dans le R.T. GAZ.
- b) Lorsque, en raison d'un cas de force majeure, l'une des Parties est dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou partiellement l'une ou l'autre de ses obligations, les obligations de cette Partie empêchée par la force majeure sont suspendues. Les obligations réciproques de l'autre Partie sont également suspendues, à savoir les obligations équivalentes à celles qui sont suspendues pour la Partie empêchée pendant la durée du cas de force majeure, pour autant que les événements ou circonstances échappent aux possibilités de contrôle qui peuvent être raisonnablement attendues de la part des Parties concernées et pour autant que l'événement ou la circonstance en cause ne pouvait être évité (ou dont les conséquences ne pouvaient être évitées) par la mise en œuvre des règles de l'art.
- c) Nonobstant les dispositions qui précèdent :
 - une obligation pécuniaire qui aurait dû être exécutée avant la survenance du cas de force majeure, devra être accomplie et ne pourra être suspendue ;
 - la Partie défaillante qui est empêchée par un cas de force majeure informe l'autre Partie, dès qu'elle est raisonnablement en mesure de le faire, des raisons de la non-exécution de ses obligations et la durée probable de la force majeure ;
 - la Partie défaillante qui est empêchée par un cas de force majeure adoptera raisonnablement toutes les mesures utiles pour mettre fin, le plus rapidement possible, à son impossibilité d'exécuter ses obligations.

VIII.D. Circonstances imprévisibles ou urgentes

Lors de la survenance de situations urgentes prévues par le R.T. GAZ, le GRD décide de la ligne de conduite à adopter et prend, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour y remédier. Les décisions du GRD sont, à cet égard, contraignantes pour toutes les parties concernées. Le GRD informera, a posteriori, l'URD des circonstances et décision adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente disposition.

IX. TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS

IX.A. Tarification

Les tarifs de raccordement, d'utilisation du réseau et des services auxiliaires appliqués par les GRD sont les tarifs approuvés, ou le cas échéant imposés par la CWaPE, en application de la méthodologie tarifaire prise en vertu du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

La Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) n'est pas incluse dans les tarifs précités. La T.V.A. s'additionne aux prix des tarifs et est intégralement à charge de l'URD. L'URD est considéré avoir pris connaissance des tarifs applicables.

Plus généralement, les nouveaux impôts directs ou indirects ou taxes de quelque nature que ce soit, la T.V.A., les augmentations ou indexations d'autres taxes existantes, les rétributions imposées par une instance publique compétente qui se rapportent au raccordement au réseau de distribution sont à la charge de l'URD.

Tous les coûts résultant de l'utilisation du réseau sont périodiquement portés en compte par le biais du contrat d'accès qui est conclu entre le Fournisseur et le GRD en vue du raccordement. De même les coûts du renouvellement d'un raccordement arrivé en fin de vie sont également compris dans le tarif d'acheminement - en ce qui concerne la partie dont le GRD est propriétaire - pour autant que ce remplacement ne soit pas prétexte à un renforcement ni à une modification du tracé de raccordement demandé par l'URD. Si tel était le cas, une intervention serait facturée à l'URD.

Lorsque des interventions et/ou des manœuvres effectuées par le GRD ont lieu à la demande de l'URD ou lorsque ces interventions trouvent leur origine dans les installations propres à l'URD, les frais et les coûts de ces interventions et/ou manœuvres sont à charge de ce dernier. Le GRD adresse une facture relative aux coûts de l'intervention.

En cas d'annulation d'une demande de travail par l'URD, celui-ci est néanmoins redevable des frais internes et externes engagés par le GRD avec un minimum de 5 % du montant de l'offre. Dès lors, une note de crédit sera établie en faveur de l'URD.

IX.B. Facturation

Les coûts d'investissement liés au raccordement ainsi que les autres coûts repris dans un tarif à caractère unique feront l'objet d'une facturation unique

La facturation est établie sur base du montant de l'offre et des suppléments éventuels et est envoyée à l'URD ou son mandataire.

IX.C. Délai et modalités de paiement

A défaut de modalités particulières prévues dans l'offre, l'URD ou son mandataire s'engage à verser la totalité du montant prévu dans l'offre avant réalisation des travaux de raccordement.

Le raccordement ne pourra être mis en service ou maintenu en service qu'après le paiement intégral des factures y afférentes.

Toute facture du GRD autre que celle concernant le raccordement doit être payée dans les 15 jours à dater de la date de sa réception. Dans ce délai, le compte bancaire du gestionnaire du réseau doit être crédité en Euro.

IX.D. Intérêts moratoires

Dans les limites de l'applicabilité *ratione personae* de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard calculés sur la base de cette loi et conformément à l'article 5 de cette loi prorata temporis au nombre de jours depuis la date ultime de paiement de la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. La prise en compte d'intérêts de retard se fonde simplement sur le non-paiement et ne nécessite pas d'avertissement ou de mise en demeure.

Les frais réels de recouvrement seront portés en charge du Détenteur d'accès, conformément au prescrit de l'article 6 de la loi du 2 août 2002 précitée, ainsi que les coûts liés à la suspension de l'accès au réseau (en raison du non-paiement) et d'un nouvel accès au réseau de distribution et tous les autres coûts résultant du défaut de paiement.

IX.E. Retard de paiement et interruption du raccordement

Après avoir pris un contact avec l'URD, le GRD a le droit d'interrompre le raccordement en cas de non-paiement des montants principaux, des intérêts ou autres coûts éventuels stipulés dans le présent document, 15 jours après la date d'expédition d'une mise en demeure notifiée par voie recommandée à l'URD (le cachet de la poste faisant foi), sauf paiement de l'incontestablement dû par l'URD 5 jours ouvrables avant l'expiration du délai susvisé.

Le GRD ne pourra être tenu responsable d'un quelconque dommage, ou d'un manque à gagner de l'URD, en raison de l'interruption du raccordement réalisée pour défaut de paiement.

Les frais d'interruption et de remise en service de l'accès au réseau ainsi que tous les autres frais résultant du défaut de paiement sont à charge de l'URD.

Après le paiement de tous les montants, intérêts et autres sommes dus par l'URD, les installations du GRD pourront à nouveau être mises en service.

IX.F. Rectification des factures

Si l'URD estime qu'une ou plusieurs corrections ou rectifications doivent être apportées à une facture en raison d'une erreur, il devra contacter le GRD avant le délai ultime de 15 jours prévu pour le paiement de la facture afin de la rectifier.

Lorsqu'une erreur dans la facture est découverte après ce délai, l'URD et le GRD se concerteront pour parvenir à un accord quant à la rectification à réaliser. La rectification d'une facture demeure possible 12 mois après le délai ultime de 15 jours prévu pour le paiement de la facture à corriger. Passé ce délai de 12 mois, aucune rectification ne pourra être effectuée.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

X.A. Cession

Chacune des Parties peut librement céder les droits et obligations issus du présent Règlement à une entreprise qui lui est liée, pour autant que cette entreprise liée reprenne, aux mêmes conditions, l'intégralité des obligations de la partie cédante qui relèvent du présent Règlement. En cas de cession à une entreprise liée, la Partie cédante et l'entreprise liée avertiront l'autre Partie par un envoi recommandé.

La cession des droits et obligations émanant du présent Règlement à un tiers - autre qu'une entreprise liée - n'est autorisée que moyennant l'accord écrit de l'autre Partie, et ce pour autant que le tiers reprenne, aux mêmes conditions, l'intégralité des obligations de la Partie cédante qui relèvent du présent Règlement.

Lorsqu'une Partie cède, loue ou met à la disposition d'un tiers une partie ou la totalité de ses installations, à titre temporaire ou définitif, de quelque manière que ce soit, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce Règlement par le tiers. A cet effet, une convention de cession sera passée avec le tiers concerné. Ce document, en tant qu'avenant, sera joint aux éventuelles conditions contractuelles particulières de raccordement entre le GRD et l'URD.

A défaut d'une telle reprise des droits et des obligations, l'ancien URD garantira le respect du Règlement et des éventuelles conditions contractuelles particulières de raccordement par le nouvel URD .

X.B. Faillite

Sauf accord pris avec le curateur, l'état de faillite de l'une des Parties met fin de plein droit aux éventuelles conditions contractuelles particulières de raccordement. Les montants dus au moment du prononcé de la faillite deviennent exigibles immédiatement.

En cas de faillite de l'URD, l'ensemble des équipements, des installations ou appareillages décrits dans le présent Règlement, et ses annexes, qui sont la propriété du GRD, ne pourra en aucun cas faire partie de la masse faillite en sorte que l'intégralité du matériel précité devra être restituée au GRD.

X.C. Confidentialité

Les dispositions du R.T. GAZ ainsi que l'Article 7 de l'Arrêté du 16 octobre 2003 du Gouvernement wallon relatif aux Gestionnaires de réseaux gaziers en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre Parties en exécution du présent Règlement.

X.D. Correspondance et échange de données

Conformément aux dispositions du R.T. GAZ, l'URD et le GRD se communiquent mutuellement, dans les meilleurs délais, les informations susceptibles d'exercer une influence sur le bon fonctionnement des procédures et en général, sur l'exécution du présent Règlement et des éventuelles conditions contractuelles particulières.

Dès l'introduction de sa demande de raccordement et pendant toute la durée où il est soumis au présent Règlement, l'URD ou, le cas échéant, tout intermédiaire mandaté par lui, s'efforcera de transmettre, dès que disponible, au GRD toute information qui pourrait s'avérer utile à l'élaboration de la planification par le GRD.

En plus de tous les flux d'information prévus dans le R.T. GAZ, le GRD peut demander à tout moment les informations qu'il estime nécessaires en vue de garantir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution. Le cas échéant, les flux d'informations utiles sont identifiés dans le Contrat de raccordement pour l'injection dans le réseau de distribution de gaz.

La correspondance et les échanges de données réalisés entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent Règlement seront réalisés conformément aux systèmes prévus à cet effet dans le R.T. GAZ. Le GRD peut préciser, après en avoir informé la CWaPE, la forme des documents dans lesquels ces informations doivent être échangées.

En cas d'urgence, des informations peuvent être échangées verbalement entre le GRD et un URD. Dans chaque cas, elles doivent être confirmées dès que possible conformément au R.T. GAZ.

X.E. Interprétation du Règlement

Pour toute question ou situation non prévue au présent Règlement, les Parties s'en réfèrent aux lois belges, aux réglementations applicables et aux usages. Sauf mention contraire, toute référence à un texte de loi, à une réglementation, ou à tout autre document, se rapporte également aux arrêtés d'exécution, et aux annexes qui les complètent ou les modifient.

X.F. Nullité

La nullité d'une clause du présent Règlement n'a pas pour conséquence la nullité du Règlement lui-même mais uniquement la nullité de la disposition concernée. La clause nulle du Règlement sera remplacée par le GRD par une clause valide de même portée, et approuvée par la CWaPE.

En cas de conditions contractuelles particulières de raccordement, la clause nulle des conditions contractuelles particulières sera remplacée d'un commun accord entre l'URD et le GRD par une clause valable de même portée reflétant la commune intention des parties.

X.G. Renonciation de droit

Si le GRD ou l'URD manquait d'exercer ou de faire valoir l'un des droits ou une sanction résultant du présent Règlement, ou ne l'exerçait pas, ou ne le faisait valoir que tardivement, cette omission ne pourra être interprétée comme une renonciation ou un désistement au droit en question.

X.H. Règlement des litiges

Sans déroger à l'art. 731 al. 1 du Code judiciaire, chacune des Parties fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour régler à l'amiable un litige ou un différend qui surviendrait entre elles ou qui surviendrait de l'initiative d'un autre intervenant dans le réseau et cela conformément aux procédures prévues à cet effet.

En l'hypothèse où un conflit ne trouverait pas de solution amiable dans un délai de 14 jours, le Service régional de médiation pour l'énergie pourra être saisi d'une demande de médiation ou, moyennant accord des deux Parties d'une demande de conciliation. A défaut et sans préjudice des compétences de la Chambre des litiges dont question à l'article 49 du Décret, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social du GRD seront compétents

X.I. Personnes de contact et coordonnées

Au minimum les personnes de contact et les coordonnées du GRD, de l'URD, sont mentionnées dans le formulaire de demande de raccordement.

Tout URD peut mandater un tiers, en particulier un Fournisseur, en vue de le représenter dans ses contacts avec le GRD, dans les procédures décrites au R.T. GAZ. Le mandataire doit être en mesure de démontrer la validité de ce mandat sur simple demande du GRD.

X.J. Modification des données et cessation d'activités

En cas de cessation d'activités ainsi que de modification des données enregistrées dans le formulaire de demande de raccordement ou dans l'éventuel Contrat de raccordement ou en cas de toute autre modification à des données dont l'URD dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution des tâches du GRD, l'URD en informera immédiatement par écrit le GRD.

Le GRD signifiera à l'URD, dans le mois, si cette modification implique une modification ou une suspension totale ou partielle (motivée) de l'accès au réseau pour un ou plusieurs Point(s) d'accès. Une semblable modification ou suspension implique une révision de l'éventuel Contrat de raccordement.

En cas de modification des données de l'URD, ce dernier est tenu d'en informer le GRD immédiatement et par écrit.

X.K. Modification du cadre législatif ou réglementaire

Le GRD adaptera les conditions du présent Règlement en vue de les rendre conformes et compatibles avec les nouvelles législations ou réglementations qui les remplaceraient et avec les décisions contraignantes des autorités compétentes, dont en particulier la CWaPE. Toute modification au présent Règlement doit être approuvée par la CWaPE.

Chaque Partie a le droit de requérir que les conditions de l'éventuel Contrat de raccordement soient adaptées en raison d'éventuels changements de circonstances, pour autant et au cas où les dispositions du Contrat de raccordement seraient incompatibles avec les lois et décrets applicables et/ou les décisions des instances de régulation compétentes, en particulier la CWaPE et la CREG. Les Parties peuvent également exercer ce droit en cas de modifications importantes des dispositions du R.T. Gaz ayant une influence sur les clauses du présent Règlement ou du Contrat de raccordement. Une telle demande de modification sera toujours introduite par écrit.

En cas de modifications importantes des dispositions du R.T. Gaz, une installation d'un URD qui ne correspond pas aux nouvelles prescriptions du R.T.GAZ peut être utilisée dans l'état dans lequel elle se trouve, à condition de ne poser aucun problème de sécurité, et dans la mesure où cette non-conformité ne nuit pas effectivement aux installations du

GRD ou aux installations et/ou à la qualité de la fourniture de gaz naturel chez un autre URD.

Le GRD ne peut, dans cette hypothèse, être tenu pour responsable d'éventuels dégâts occasionnés à l'installation non conforme de l'URD.